



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2020-005

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2020-01-06-006 - (ENFIP-PPR-005-2020 DS Lyon - sign) (4 pages) Page 4

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône

69-2019-12-30-007 - Arrêté inter préfectoral Ain/Rhône n°2019 B 124 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la centrale hydroélectrique de DRACÉ (12 pages) Page 9

69-2020-01-08-004 - Décision portant représentation de l'État devant les tribunaux (1 page) Page 22

69-2020-01-08-006 - Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages) Page 24

69-2020-01-08-003 - Décision portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie préventive (2 pages) Page 27

69-2020-01-08-007 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales (5 pages) Page 30

69-2020-01-08-005 - Décision portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur (6 pages) Page 36

69_DS DEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône

69-2019-11-28-014 - Arrête des affectation terrain collège le plan du loup Sainte Foy les Lyon (1 page) Page 43

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-01-06-005 - Décision de délégation de signature n°20/01 du 06 janvier 2020 pour le département prévention sécurité générale des Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 45

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-001 - 69-2020-01-02-00 arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Orliénas située dans le canton de Saint-Symphorien d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (2 pages) Page 48

69-2020-01-07-003 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Collonges-au-Mont-d'or située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (2 pages) Page 51

69-2020-01-07-005 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de FRANCHEVILLE, située dans la circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription législative du Rhône (4 pages) Page 54

69-2020-01-07-002 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône (3 pages) Page 59

69-2020-01-09-002 - Arrêté portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 63
69-2020-01-09-001 - Arrêté portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale, chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (4 pages)	Page 68
69-2020-01-08-001 - Arrêté portant interdiction de manifestations à Givors le 11 janvier 2020 (3 pages)	Page 73
69-2020-01-08-002 - Arrêté portant interdiction de manifestations à Lyon le 11 janvier 2020 (4 pages)	Page 77
84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
69-2019-12-27-004 - Arrêté n° 2019-10-0411 Portant habilitation du Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 pour les activités de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique. (2 pages)	Page 82
69-2020-01-07-004 - Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société RHONE ASSISTANCE sise 7 rue Javelot à 69120 VAULX EN VELIN (2 pages)	Page 85
69-2020-01-07-006 - ARS DOS 2019 01 07 17 0676 (2 pages)	Page 88
69-2020-01-06-007 - ARS DOS 2020 01 06 17 0692 (2 pages)	Page 91

63_ENFP_Ecole Nationale des Finances Publiques

69-2020-01-06-006

(ENFIP-PPR-005-2020 DS Lyon - sign)

*Publication délégation de signature ECOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
(ENFIP-PPR-005-2020 DS Lyon - sign)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
ÉCOLE NATIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
PÔLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES
10, rue du Centre
93464 NOISY-LE-GRAND CEDEX

Noisy-le-Grand, le 6 janvier 2020

**Modification de la décision de délégation de signature du 20 mai 2019
publiée dans le RAA Spécial N° 69-2019-043 publié 23 mai 2019**

L'administrateur général des finances publiques, directeur de l'École nationale des finances publiques,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 4 août 2010 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale des finances publiques » ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 relatif à M. Michel RAMIR, administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur du pôle formation à l'école nationale des finances publiques, est chargé de l'intérim de l'école nationale des finances publiques, en remplacement de M. Daniel CASABIANCA

Vu la décision du 6 janvier 2020 par laquelle l'administrateur général des finances publiques, directeur par intérim de l'École nationale des finances publiques délègue sa signature notamment au sein du siège, sis à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis),

Décide:

Article 1. – Délégation de signature organisant la continuité dans l'établissement de l'ENFiP situé à Lyon



La directrice de l'établissement de Lyon assure, sous mon autorité, la direction de l'établissement à la tête duquel elle a été nommée.

A ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'établissement, dans les limites mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Article 2 - Délégations nécessaires à l'exercice des fonctions au sein de l'établissement de Lyon

Délégation de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service est donnée aux personnes recensées dans les tableaux et aux conditions précisées ci-après.

2.1. Délégation de signature en matière de dépenses, de recettes et de marchés :

Sous réserve de l'article 1 organisant la continuité de service de la décision du 6 janvier 2020 visée ci-dessus, demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les contrats relevant de la programmation immobilière ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre.

Les décisions de marchés et de dépenses inférieures ou égales à 20 000€ HT sont décidées de façon autonome, dans le cadre du circuit interne retenu par l'établissement.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès des comptables payeurs assignataires.

Les porteurs de carte effectuent les achats dans le cadre du circuit interne de décision retenu dans l'établissement.

2.2. Délégation de signature en matière de gestion des personnels :

Délégation de signature est donnée pour signer les actes de gestion courante des personnels et des stagiaires ainsi que les états liquidatifs de rémunérations ou d'indemnités des intervenants, aux personnes désignées et dans les limites précisées pour chacune d'elles dans les tableaux ci-après.

Article 3. – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2019. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du Rhône.

Le directeur de l'ENFIP par intérim



Michel RAMIR

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Sandrine ALIX	administratrice des finances publiques	directrice de l'établissement,	- tous actes relatifs à la gestion administrative de l'établissement, des personnels et des stagiaires; - décisions de dépenses de l'établissement d'un montant inférieur ou égal à 20 000€ HT ;
	Patricia DESAYE	inspectrice principale des finances publiques	adjoite à la directrice de l'établissement	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchements de Sandrine ALIX
	Dominique GONCE	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division administrative ; porteur de carte d'achat	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, validation des frais déplacement achats par carte
	Ghislaine LARDET	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Jacques BOILLOT	inspecteur divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	- reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Cécile VINEL-ROCHER	inspectrice divisionnaire des finances publiques	responsable de la division des scolarités	reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Jean-Bernard PHILIPPE	Inspecteur principal des finances publiques	responsable de la division des scolarités	reçoit les mêmes pouvoirs en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX
	Valérie TALPIN	inspectrice des finances publiques	chef du service en charge de la gestion RH ; porteur de carte d'achat	- tous actes relatifs à la gestion des personnels et des stagiaires validation des frais de déplacements. - achats par carte
	Anne-Claude MAREY	inspectrice des finances publiques	chef du service budget et logistique	- reçoit les mêmes pouvoirs en matière de dépenses en cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine ALIX, Patricia DESAYE, Dominique GONCE, Ghislaine LARDET, Jean-Jacques BOILLOT et Jean-Bernard PHILIPPE. - Gestionnaire du budget, approvisionneur-réceptionneur

Structure	Nom du délégataire	Grade du délégataire	Fonction du délégataire	Objet de la délégation
Établissement de Lyon	Eric CHAUCHAT	Agent administratif principal des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur - réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte
	Fabrice HERMAN	contrôleur principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Jean-Baptiste GERMAIN	contrôleur des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Isabelle REY	contrôleuse principal des finances publiques	Gestionnaire à la division RH	- validation des frais de déplacement
	Marc FALCOT	contrôleur des finances publiques	- gestionnaire du budget - approvisionneur-réceptionneur - porteur de carte d'achat	- expression des besoins d'achat et constatation du service fait - achats par carte

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2019-12-30-007

Arrêté inter préfectoral Ain/Rhône n°2019 B 124 du 30
décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de
Arrêté n°2019 B 124 du 30 décembre 2019 portant renouvellement de l'autorisation de la centrale
la centrale hydroélectrique de DRACÉ
hydroélectrique de DRACÉ

PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°2019 B 124 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE DRACÉ

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Dracé, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation du val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 ;

- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 27 juin 2017, établie entre voies navigables de France et la société de production d'énergie électrique (SPEE) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Dracé déposé par SPEE au guichet unique de l'eau du Rhône le 26 avril 2019, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la fédération de pêche de l'Ain du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis tacite de la fédération de pêche du Rhône ;
- VU la demande de compléments du service instructeur en date du 29 juillet 2019 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation modifié transmis par SPEE le 11 octobre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à SPEE le 2 décembre 2019 ;
- VU l'observation de SPEE sur le projet d'arrêté présentée par SPPE en date du 3 décembre 2019, relative au changement d'adresse de son siège social ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Dracé est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Dracé, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le demande de renouvellement présentée par SPEE ne prévoit pas d'apporter de modification subsantielle à la centrale hydroélectrique de Dracé, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, et que le bilan d'exploitation présenté dans le dossier ne nécessite pas de modification autre que la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de dévalaison contribue à réduire les impacts de la centrale hydroélectrique sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Dracé ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Société de production d'énergie électrique (SPEE), sise 16 rue Henri Barbusse à Clichy, est autorisée pour une durée de 30 ans, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Dracé, établie sur le barrage de Dracé sur la Saône, situé sur les communes de Dracé dans le département du Rhône et de Saint-Didier-sur-Chalaronne dans le département de l'Ain. SPEE est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 3 767 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 706 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 5 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au moyen du barrage de navigation de Dracé, vers la centrale située en rive gauche de la Saône, entre le seuil fixe du barrage de navigation et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 3,2 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue d'exploitation normale maintenue par le barrage de navigation de Dracé, se situe à la cote 169,45 m NGF – IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement, par fermeture des directrices des turbines, dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 120 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale, à la cote 166,25 m NGF-IGN69, correspondant à la cote maintenue dans le bief aval par le barrage de navigation de Couzon.

La centrale est mise automatiquement à l'arrêt lorsque le débit de la Saône est supérieur à 800 m³/s.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Titre III : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Réduction de l'impact sur la dévalaison piscicole

Le bénéficiaire met en place un dispositif de dévalaison, selon les plans annexés au présent arrêté, qui en présente les caractéristiques détaillées et dans les conditions définies au titre IV.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ce dispositif, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Le fascicule d'entretien du dispositif de dévalaison établi par le bénéficiaire est transmis au service en charge de la police de l'eau un mois avant sa mise en service.

Ce dispositif est constitué de deux exutoires de dévalaison, un de chaque côté de la grille de protection de la prise d'eau, qui alimentent chacun une goulotte de dévalaison menant vers leur fosse de réception respective.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, le haut de grille est rehaussé à la cote 170,50 m NGF – IGN69. L'entrefer de grille (espacement libre entre les barreaux) existant, d'une valeur de 50 mm, est conservé.

L'exutoire situé côté rive gauche présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire latéral
- débit d'alimentation : 2 m³/s
- largeur : 3,10 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF – IGN69
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

L'exutoire situé côté seuil fixe présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire frontal
- débit d'alimentation : 1 m³/s
- largeur : 1,55 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

Chacune des deux goulottes de dévalaison est équipée d'un seuil de contrôle du débit de dévalaison. La pente est de 1 % en aval du seuil. La cote du seuil, fixée à 168,82 m NGF – IGN69, est réglable afin de pouvoir ajuster le débit de dévalaison après mesure du débit réel. En amont du seuil, un tirant d'eau d'1 m est conservé pour garantir une vitesse maximale inférieure à 1 m/s. En aval du seuil, le tirant d'eau minimum est de 20 cm. La profondeur minimale des deux fosses de réception, situées en aval des goulottes de dévalaison, est de 1 m.

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 10 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Dracé et Saint-Didier-sur-Chalaronne, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre IV : Prescriptions relatives à la mise en oeuvre du dispositif de dévalaison

Article 11 : Démarrage et achèvement des travaux

Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau a validé les plans d'exécution du dispositif de dévalaison et les modalités de réalisation des travaux (cf. articles 11 et 12 du présent arrêté).

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et de la date d'achèvement des travaux.

Article 12 : Plans d'exécution du dispositif de dévalaison

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution du dispositif de dévalaison au moins un mois avant le début des travaux de réalisation du dispositif de dévalaison.

Article 13 : Modalités de réalisation des travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés en isolant les zones de travaux du cours d'eau. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux, un dossier décrivant les modalités de réalisation des travaux, comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques employés pour réaliser les travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- un système d'alerte et un plan d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 14 : Mise en service du dispositif de dévalaison

La mise en service du dispositif de dévalaison intervient dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

À la mise en service du dispositif, les résultats des mesures de débit réel dans les goulottes, et les cotes définitives des seuils de contrôle des débits de dévalaison (cf. article 7) sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre V : Dispositions générales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de l'Ain et du Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites internet des préfetures ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

16.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

16.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Dracé, le maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

À Bourg-en-Bresse, le 20 DEC. 2019

Le préfet de l'Ain



Arnaud COCHET

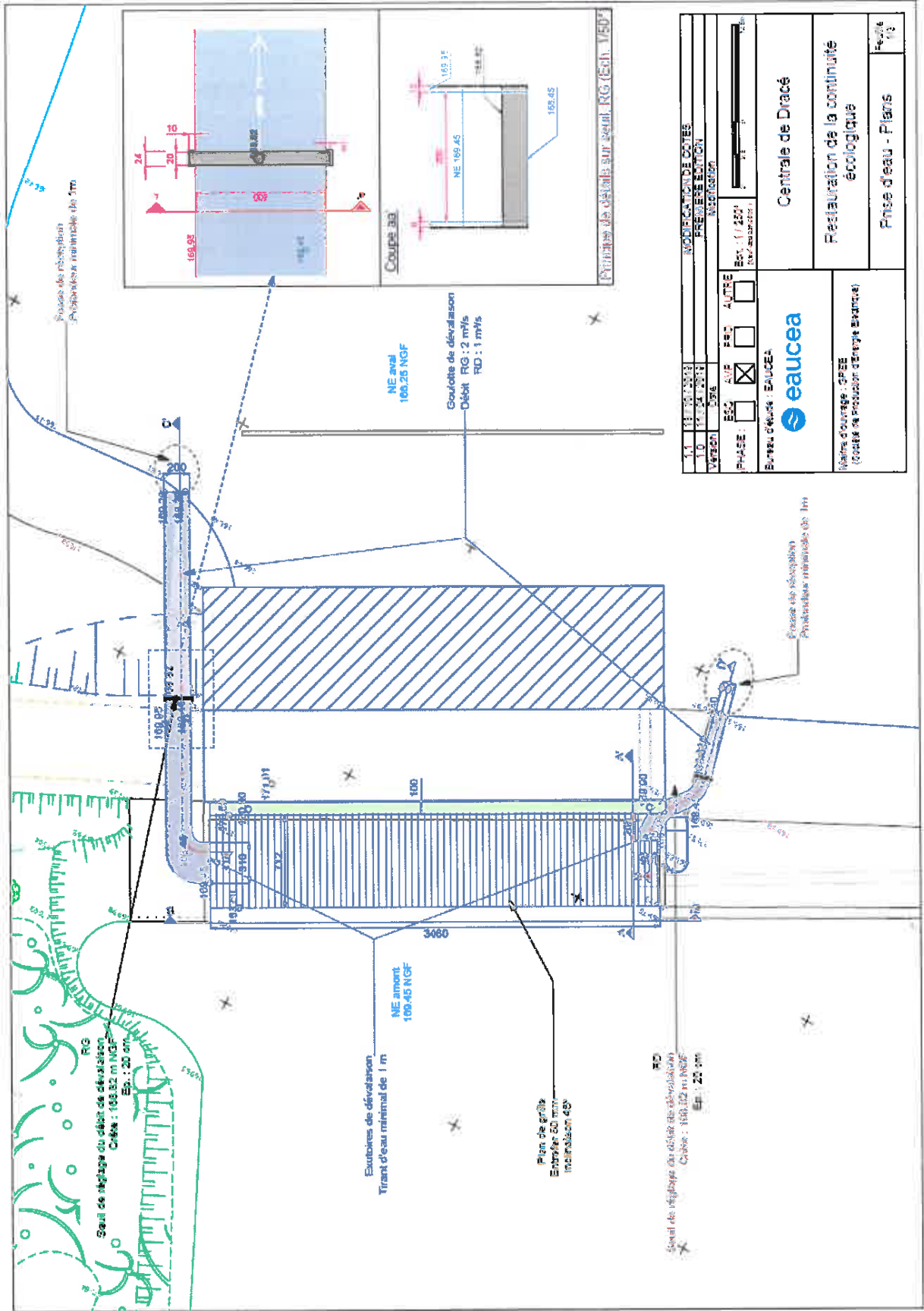
À Lyon, le 30 DEC. 2019

Le préfet du Rhône

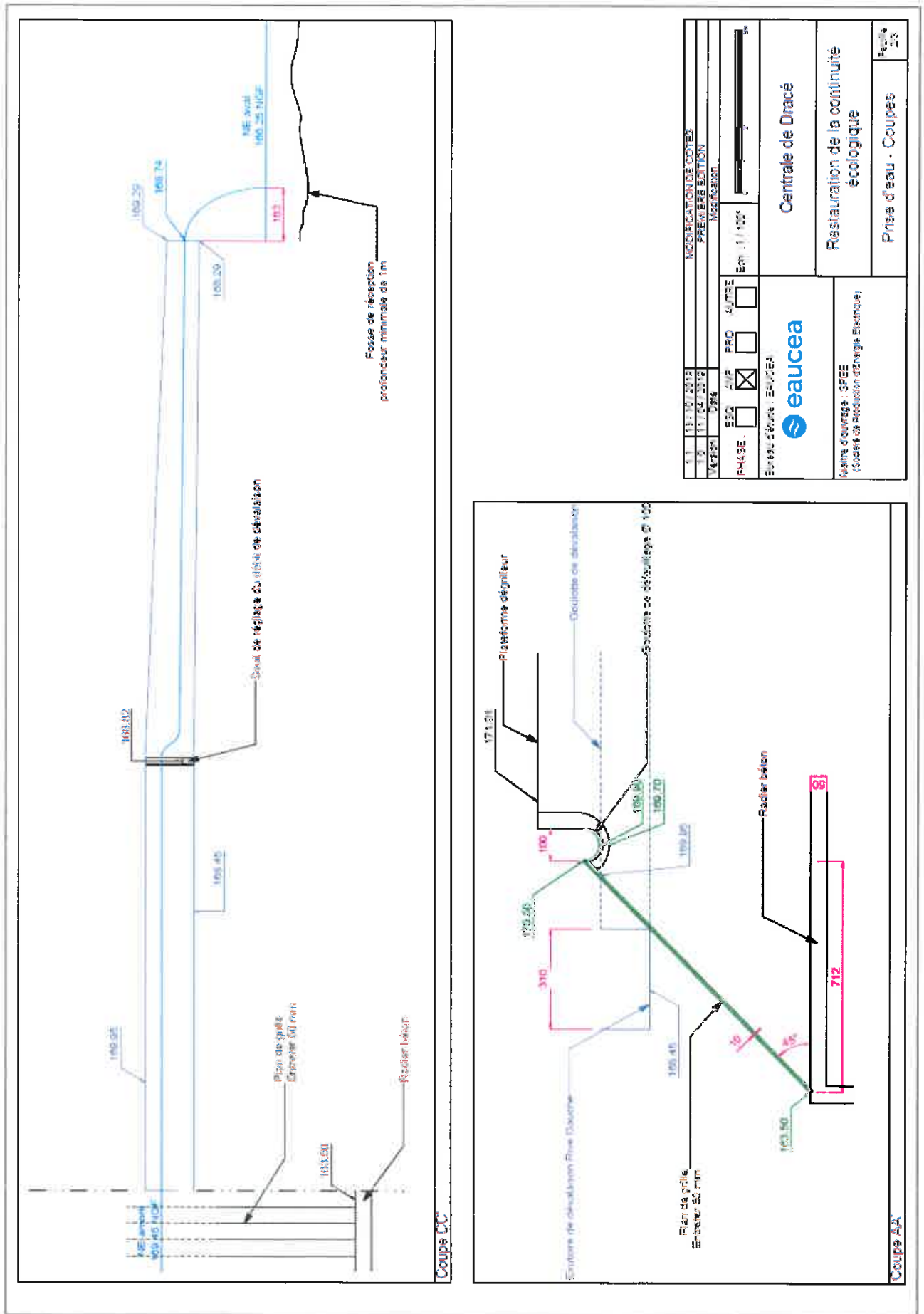


Pascal MAILHOS

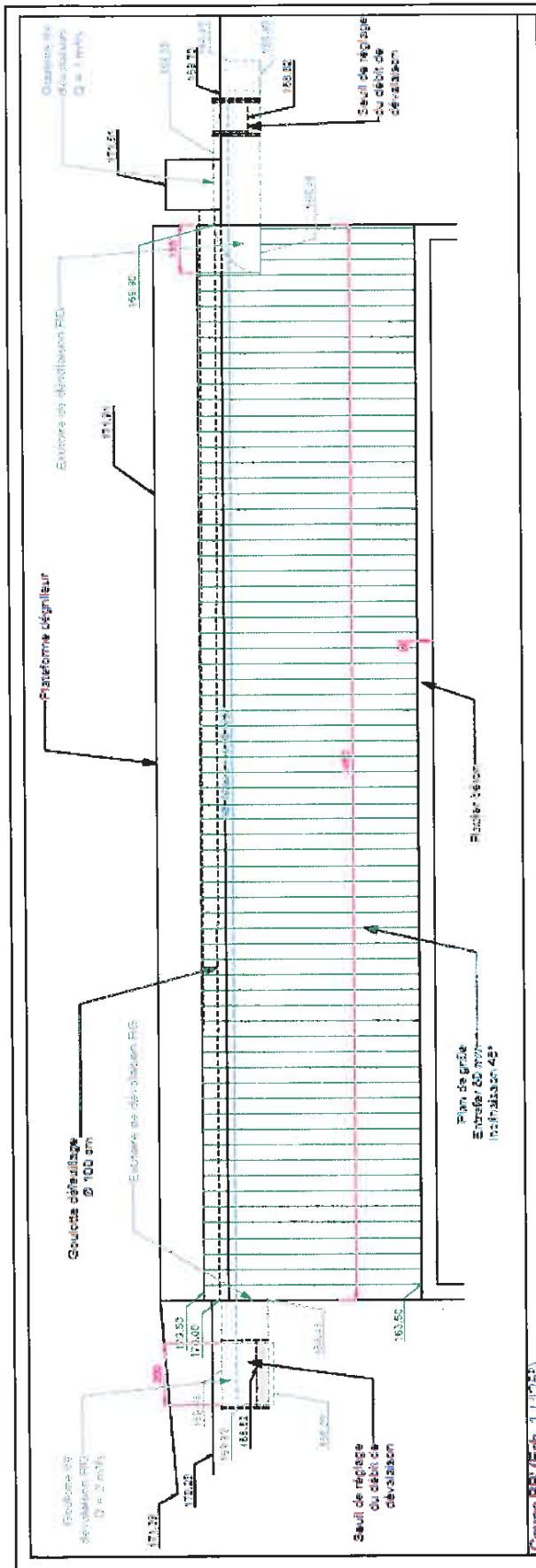
ANNEXE : Plans du dispositif de dévalaison



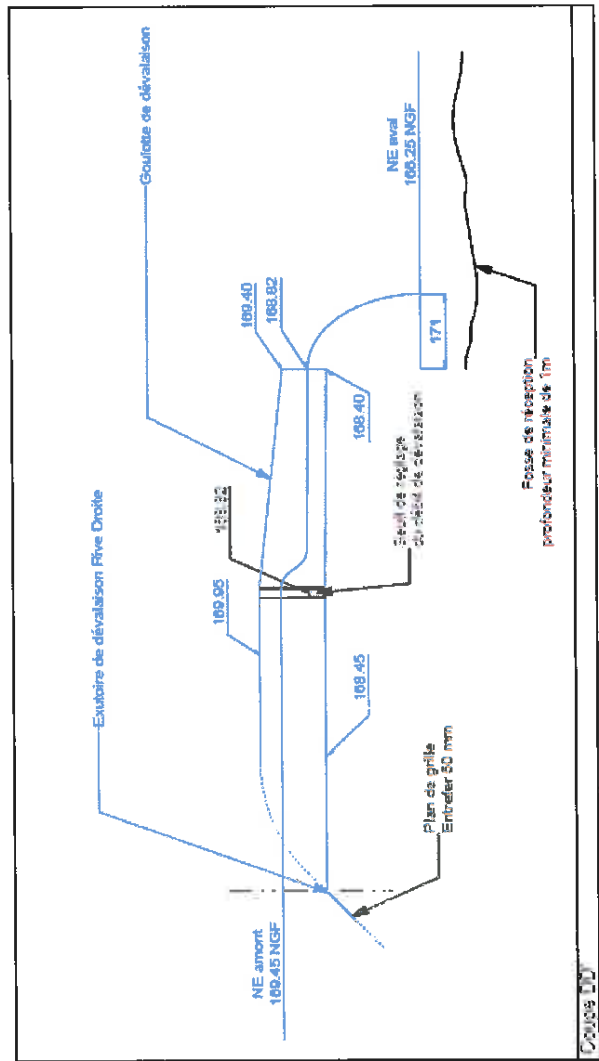
1.1	11.10.2013	MODIFICATION DE COTES				
1.0	12.04.2011	PREMIERE EMISSION				
DATE	OBJET	REVISION				
PHASE	ES	RE	FE	AU	ES	1/250
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	REV. 01	1/250
BUREAU CHARGES : SAUCEA						
Maitre d'ouvrage : GRZE (Centre de Production Energie Biomasse)			Centrale de Dracé Restauration de la continuité écologique Prise d'eau - Plans			
						Feuille 1/1



1.1	13.12.2012	MODIFICATION DE COTES
1.2	11.04.2012	PREMIERE EDITION
Version	028	INSERION
PHASE	<input type="checkbox"/> EDC <input type="checkbox"/> A/P <input checked="" type="checkbox"/> PRO <input type="checkbox"/> AUTRE	Ech. 1/100
Bureau d'étude : eaucea 		
Centrale de Dracé		Restauration de la continuité écologique
Maître d'ouvrage : SPEE (Société de gestion énergie eau)		Prise d'eau - Coupes Feuille 23



Coupe BB' (Ech. 1/125)



Coupe DD

LI	13/10/2018	MODIFICATION DE COTES		Ech. 1/100	
Version	1.0	11/04/2018	PREMIERE EDITION		1/1
Date	Modification				
PRE-SE	<input type="checkbox"/>	AUT	<input checked="" type="checkbox"/>	SE	<input type="checkbox"/>
SE	<input type="checkbox"/>	SE	<input type="checkbox"/>	AUTRE	<input type="checkbox"/>
Bureau études : EAUCEA					
			Centrale de Dracé		
Maire d'OUTREVAUX : SFRÉ			Restauration de la continuité écologique		
(Commissaire de l'Énergie Environnement)			Prise d'eau - Coupes		
					Feuille 9/9

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-08-004

Décision portant représentation de l'État devant les
tribunaux



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 8 janvier 2020

Secrétariat Général

**Décision n°
portant représentation de l'État devant les tribunaux**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le Code de la Justice Administrative,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1 : Sont désignés pour représenter l'État (la DDT) devant les tribunaux des ordres administratif et judiciaire dans les affaires découlant des missions dévolues à la DDT :

- Monsieur David LINSELLE, Expert juridique, référent contentieux administratif,
- Monsieur Lionel TRELIS, Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité,
- Mme LEROY Carine, consultant juridique en droit de l'urbanisme
- M. RONDA Thierry, Consultant juridique Publicité
- M. TRONCHE Laurent, Consultant juridique en droit de l'urbanisme

Article 2 : La présente décision prend effet et abroge la décision n° 69_2019_07_22_008 du 22 juillet 2019.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-08-006

Décision portant délégation de signature en matière de
fiscalité de l'urbanisme

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Lyon, le 8 janvier 2020

**Décision DDT_SG_
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255.A,

VU les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, R.333-6, R 520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame Julie HARWAL, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Nicolas REUDET, son adjoint
- Madame Aurélie MAGNARD, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur Pierre MANDIN, son adjoint
- Madame Gwennaëlle GUERLAVAS, responsable du service Planification Aménagement Risques
Madame Delphine BRUN, adjointe du chef de service, responsable du pôle planification
- Madame Sylvie DEVUN, responsable de l'unité fiscalité/DS/SUP

- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

à effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur David LINSELLE, Expert juridique, référent contentieux administratif,
Monsieur Lionel TRELIS, Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité,

Article 3 : La présente décision prend effet et abroge la décision n° 69_2019_07_22_006 du 22 juillet 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le directeur

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-08-003

Décision portant délégation de signature en matière de
redevance d'archéologie préventive

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Secrétariat Général

Lyon, le 8 janvier 2020

**Décision n°
portant délégation de signature en matière de redevance d'archéologie
préventive**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A,

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine,

VU le Décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1er : Délégation est donnée à :

- Madame HARWAL Julie, responsable du service territorial nord et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur REUDET Nicolas, son adjoint
- Madame MAGNARD Aurélie, responsable du service territorial sud et en cas d'absence ou d'empêchement Monsieur MANDIN Pierre, son adjoint
- Madame GUERLAVAS Gwennaëlle, responsable du service Planification Aménagement Risques et en cas d'absence ou d'empêchement Madame BRUN Delphine, adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
- Madame DEVUN Sylvie, responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
- Monsieur Alexandre HAMANT, référent fiscalité – correspondant ADS2007

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33 862 –
69401 Lyon Cedex 03 - Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L. 524-8 du code du patrimoine, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : Sont désignés pour représenter le DDT devant les tribunaux dans les affaires précisées à l'article 1er :

Monsieur David LINSALLE, Expert juridique, référent contentieux administratif,
Monsieur Lionel TRELIS, Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité,

Article 3 : La présente décision prend effet et abroge la décision n° 69_2019_07_22_003 du 22 juillet 2019.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du RHÔNE.

Le directeur

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-08-007

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'attributions générales



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le 8 janvier 2020

Secrétariat Général

**Décision n°
portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales**

Le directeur départemental des Territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018_10_02_01 du 2 octobre 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales. Cette subdélégation peut être élargie pour des attributions temporaires dans le cadre de suppléance, d'intérim ou de fonction de cadre d'astreinte.

Chargés de mission auprès de la Direction

Mme CEZILLY Soizic	Chargée de mission Grenelle
--------------------	-----------------------------

Secrétariat général de la Direction Départementale des territoires

Mme FORQUIN Sylvie	Secrétaire Générale
Mme CHOUVELLON Anne-Laure	Responsable de l'unité Ressources Humaines et Formation
M. LINSELLE David	Expert juridique, référent contentieux administratif
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité
Mme AYNE Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique jusqu'au 29 février 2020
COVES Fabrice	Responsable de l'unité politiques financière et logistique à compter du 1 ^{er} mars 2020
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication jusqu'au 29 février 2020

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires (SCADT)

Mme VOLLE Mylène	Chef de service
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de service
Mme. ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO jusqu'au 29 février 2020
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO à compter du 1 ^{er} mars 2020
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
M. THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, foncier et urbanisme durable

Service territorial Sud

Mme MAGNARD Aurélie	Chef du service Territorial Sud
M. MANDIN Pierre	Adjoint au chef du service Territorial Sud
Mme ROBERT Céline	Chargé d'études aménagement/habitat au service Territorial Sud

Service territorial Nord

Mme HARWAL Julie	Chef du service Territorial Nord
M REUDET Nicolas	Adjoint au chef du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

Service Bâtiment Durable et Accessibilité (SBDA)

Mme BURGY Juliette	Chef de service
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État
Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet immobilier CAE
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment

Service Économie Agricole et Développement Rural (SEADER)

Mme BELOEIL Isabelle	Chef de service
Mme JEAN Corinne	Adjointe au chef de service, Responsable de l'unité aides au revenu
M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature (SEN)

M. GARIPUY Laurent	Chef de service
M. FAVIER Denis	Adjoint au chef de service
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au chef de service
M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
M. BOURGES Emmanuel	Chargé de mission forêt
Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement et pluvial
Mme JOUIN Cécile	Chargée de mission animation de la politique de l'eau

Service Habitat et Renouvellement Urbain (SHRU)

M. VÉRÉ Laurent	Chef de service
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef de service, Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
M. NOYE Fabien	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat
M GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif

Service Planification Aménagement Risques (SPAR)

M. GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef de service
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service, Responsable du Pôle Planification
Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
M. RICHEZ antoine	Responsable de l'unité prévention des risques
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP

Service Sécurité et Transports (SST)

M. CROSSONNEAU Nicolas	Chef de service
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. LESCURE Pascal	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROC'H Hélène	Responsable adjoint de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. VAGOGNE Pierre	Adjoint plaisance – unité permis et titres de navigation
M. LOPINTO Antoine	Adjoint commerce – unité permis et titres de navigation
M. SEKKAI Atman	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
M. PASSOT Jérôme	Instructeur commerce – unité permis et titres de navigation
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 69_2019_07_22_004 du 22 juillet 2019.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur

Jacques BANDERIER

69_DDT_Direction départementale des territoires du
Rhône

69-2020-01-08-005

Décision portant subdélégation en matière d'ordonnateur
secondaire et de pouvoir adjudicateur

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Lyon, le 8 janvier 2020

Secrétariat Général

Décision n° portant subdélégation en matière d'ordonnateur secondaire et de pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté du 15 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-012 portant délégation à M. Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires du Rhône en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BANDERIER, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées par M. Guillaume FURRI, directeur adjoint et Mme Christine GUINARD, adjointe au directeur.

ARTICLE 2

Le Directeur Départemental des Territoires subdélègue les délégations de signature qui lui sont conférées par les arrêtés préfectoraux susvisés aux fonctionnaires et agents de l'État désignés aux articles 4 et 5 dans le cadre de leurs attributions et compétences et la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées.

ARTICLE 3 :

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 4 :

- les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 €,
- les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 €
- l'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 90 000 euros H.T

Sont exclues de cette subdélégation pour les agents listés à l'article 5 :

- les décisions de subventions supérieures à 10 000 € ;
- L'engagement des marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros .H.T. ;
- Les actes et pièces relatifs à l'engagement, l'exécution et la liquidation des dépenses pour les marchés publics dont les montants sont supérieurs à 10 000 euros H.T.

ARTICLE 4 :

Mme FORQUIN Sylvie	Secrétaire Générale
Mme VOLLE Mylène	Chef du Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
M. SBRAVA Eric	Adjoint au chef de Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires
Mme BURGUY Juliette	Chef du Service Bâtiment durable et Accessibilité
M. RAJEZAKOWSKI Pierre	Adjoint au chef de service Bâtiment durable et Accessibilité, Responsable de l'unité efficacité énergétique et immobilier de l'État.
Mme BELOEIL Isabelle	Chef du Service Économie Agricole et Développement Rural
Mme JEAN Corinne	Adjointe au Chef de Service Économie Agricole et Développement Rural, responsable de l'unité aides au revenu
M. GARIPUY Laurent	Chef du Service Eau et Nature
M. FAVIER Denis	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. LEFEVRE Marc	Adjoint au Chef de Service Eau et Nature
M. VÉRÉ Laurent	Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain
Mme SAMSO Gladys	Adjointe au chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain Responsable de la mission Politique de la Ville, Renouvellement Urbain
M. DUFFAIT Pierre-Yves	Responsable de l'unité logement social et suivi HLM
Mme GUERLAVAS Gwennaëlle	Chef du Service Planification Aménagement Risques
Mme BRUN Delphine	Adjointe au chef de service Planification Aménagement Risques, Responsable du Pôle Planification
M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du Service Sécurité et Transports
M. DEHEUNYNCK Frédéric	Adjoint au chef de service, Responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme HARWAL Julie	Chef du Service Territorial Nord
Mme MAGNARD Aurélie	Chef du Service Territorial Sud

ARTICLE 5 :**Secrétariat Général**

M. LINSSELLE David	Expert juridique, référent contentieux administratif
M. TRELIS Lionel	Responsable de l'unité contentieux pénal et publicité
Mme CHOUVELON Anne Laure	Responsable de l'unité ressources humaines et formation
Mme AYNE Valérie	Responsable de l'unité politiques financière et logistique jusqu'au 29 février 2020
M. COVES Fabrice	Responsable de l'unité politiques financière et logistique à compter du 1 ^{er} mars 2020
M. CAYRE Richard	Responsable de l'unité gestion qualité communication jusqu'au 29 février 2020
Mme RIOU Nathalie	Chargée de la politique de fonctionnement
Mme NOISETTE Cécile	Responsable de la gestion de l'UO

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Mme ROUX Sabine	Responsable de l'unité déplacements
M. VIDAL Simon	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO jusqu'au 29 février 2020
Mme ADAM Justine	Responsable de l'unité aménagement Métropole/CCEL/CCPO à compter du 1 ^{er} mars 2020
M. DIEUX Nicolas	Responsable de l'unité SIG et valorisation des données
Mme THEILLAY Julie	Responsable de l'atelier connaissance, foncier et urbanisme durable

Service Bâtiment Durable et Accessibilité

Mme BASTIN Dorine	Directrice du projet immobilier CAE
Mme POPU Cécile	Responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. LEBIAN Julien	Responsable de l'unité accessibilité

Service Economie Agricole et Développement Rural

M. FERRAND Pascal	Responsable de l'unité développement rural et environnement
Mme PASIECZNIK Bénédicte	Responsable de l'unité projets d'exploitation

Service Eau et Nature

M. RAVIOL Philippe	Responsable de l'unité nature forêt
Mme MONTANDON Isabelle	Responsable de l'unité assainissement et pluvial

Mme BOUVERON Florence	Responsable de l'unité eau
<u>Service Habitat et Renouvellement Urbain</u>	
M. GUETAT Benjamin	Responsable de l'unité amélioration de l'habitat privé
Mme SALAGER Monique	Responsable du bureau administratif
Mme HANNAH Ginette	Responsable de l'unité habitat indigne
M. NOYE Fabien	Responsable de l'unité politiques locales de l'habitat

Service Planification Aménagement et Risques

Mme BEAUD Véronique	Responsable de l'unité procédures administratives et financières
Mme MERCIER Aline	Responsable territoriale Ouest Lyonnais - Monts du Lyonnais
M. MOLLION Vincent	Responsable territorial Beaujolais
Mme ASSEMAT Maewa	Cheffe de projet post PPRT
Mme DEVUN Sylvie	Responsable de l'unité fiscalité/ADS/SUP
M. RICHEZ Antoine	Responsable de l'unité prévention des risques

Service Territorial Sud

M. MANDIN Pierre	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
------------------	--

Service Territorial Nord

M. REUDET Nicolas	Adjoint à la cheffe du service Territorial Nord
Mme PELLET Florence	Référent méthanisation / déchets
M. CHAMPAIN Luc	Référent bois énergie / forêt

Service Sécurité et Transports

M. BARRAUD Sébastien	Responsable de l'unité permis et titres de navigation
M. CHARVET François-Xavier	Responsable de l'unité éducation routière
Mme LE ROCH' Hélène	Responsable adjointe de l'unité éducation routière
Mme MARATRAT Karine	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
M. PREZ Christophe	Adjoint aux délégués de l'unité éducation routière
M. LESCURE Pascal	Adjoint au responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme DELOUIS Coralie	Responsable du bureau administratif

ARTICLE 6 :

Les agents désignés ci après sont habilités à valider les engagements et les services faits dans Chorus formulaire lorsque ces éléments ont fait l'objet d'une validation écrite par un agent bénéficiant de la délégation ou d'une subdélégation au titre des articles précédents.

Mme AYNE Valérie	SG	Responsable de l'unité politiques financière et logistique jusqu'au 29 février 2020
M. COVES Fabrice	SG	Responsable de l'unité politiques financière et logistique à compte du 1 ^{er} mars 2020
Mme RIOU Nathalie	SG	Chargée de la politique de fonctionnement
Mme NOISETTE Cécile	SG	Responsable de la gestion de l'UO
M. ETHEVE Rodolphe	SG	Assistant gestion et comptabilité
M. MARTINEZ Jean-François	SG	Assistant gestion et comptabilité
Mme DELOUIS Coralie	SST	Responsable du bureau administratif
Mme MARATRAT Karine	SST	Adjointe aux délégués de l'unité éducation routière
Mme POPU Cécile	SBDA	Responsable de l'unité Assistance et Maîtrise d'ouvrage en Bâtiment
Mme TROMAS Sandrine	SBDA	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
Mme NEVEU Estelle	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme MOUZITA Mireille	SBDA	Chargée de gestion budgétaire
Mme BOUBAKER Nora	SEN	Assistante à l'instruction budgétaire et à l'instruction des dossiers d'aides dans le domaine de la nature
Mme BEAUD Véronique	SPAR	Responsable de l'unité Unité Procédures Administratives et Financières
Mme GUILLY-LEMAIRE Jenny	SPAR	Chargée de procédures administrative et urbanisme
M. DUFFAIT Pierre-Yves	SHRU	Responsable de l'unité Logement Social et Suivi HLM
Mme SALAGER Monique	SHRU	Responsable du bureau administratif

ARTICLE 7 :

La présente décision abroge la décision n° 69_2019_07_22_007.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le directeur

Jacques BANDERIER

69_DSDEN_direction des services départementaux de
l'Education nationale du Rhône

69-2019-11-28-014

Arrete desaffectation terrain college le plan du loup Sainte
Foy les Lyon

Arrete desaffectation terrain college le plan du loup Sainte Foy les Lyon

ARRETE N° DSDEN_DPE_2020_01_09_103

portant désaffectation d'une parcelle de terrain non bâti d'une surface de 26 m² à détacher du terrain d'assiette du Collège du Plan du Loup à Sainte Foy lès Lyon

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 août 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2018_11_05_47 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône et notamment son article 1 ;

Vu la circulaire NORT/INT/R/89/00144/C du 9 mai 1989 relative aux conditions de désaffectation et de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la lettre du 20 février 2019 de M. Prosper KABALO, vice-président de la métropole de Lyon délégué à l'administration générale, logistique et patrimoine bâti, sollicitant la désaffectation d'une partie de 26m² du terrain d'assiette du Collège du Plan du Loup.

ARRETE :

ARTICLE 1 : il est procédé à la désaffectation :
d'une parcelle de terrain d'assiette du Collège du Plan du Loup, sise 35, allée Alban Vistel à Ste Foy-les-Lyon ; cette parcelle non bâtie est cadastrée sous le numéro AP n°58, pour une surface de 26m².

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la DSDEN du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon le 28 novembre 2019

Guy CHARLOT

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2020-01-06-005

Décision de délégation de signature n°20/01 du 06 janvier
2020 pour le département prévention sécurité générale des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 20/01

DU 06 JANVIER 2020

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Directrice générale, ordonnatrice du budget,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2017 portant nomination de Mme GEINDRE Catherine en qualité de Directrice générale des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°19/21 du 27 septembre 2019,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Éric TABOURET, Directeur du Département prévention et sécurité générale des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de ce Département et dans les conditions indiquées par les articles ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer :

- a. toutes décisions et correspondances relevant de la compétence du Département prévention et sécurité générale
- b. les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice
- c. la notation chiffrée provisoire annuelle des agents du Département prévention et sécurité générale
- d. les congés annuels, RTT et autorisations d'absences

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés, les conventions, les certificats administratifs.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric TABOURET, et sur sa proposition, délégation est donnée à :

- M. Grégory SOUPPER, adjoint au directeur

à l'effet de signer les actes visés à l'article 2, à l'exception des actes visés à l'article 2-c.

Article 5:

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° n° 19/129 du 04 novembre 2019

Article 6 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

La Directrice Générale,

Catherine GEINDRE



69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-001

69-2020-01-02-00 arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Orliénas située dans le canton de

69-2020-01-02-00 arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Orliénas située dans le canton de Saint-Symphorien d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône
Saint-Symphorien d'Ozon et dans la 11ème circonscription législative du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-01-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,
et répartissant les électeurs pour la commune d'ORLIENAS
située dans le canton de Saint-Symphorien-d'Ozon (69-09)
et dans la 11ème circonscription législative du Rhône (69-11)**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-08-22-005 du 22 août 2018 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune d'Orliénas,

CONSIDERANT la demande du maire d'Orliénas du 25 juin 2019 relative à la modification de l'adresse des deux bureaux de vote, complétée le 26 décembre 2019,

SUR la proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 69-2018-08-22-005 du 22 août 2018 est abrogé à compter du 1er janvier 2020. L'arrêté n° 69-2019-08-01-009 du 1er août 2019 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1er janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune d'Orliénas seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 - Centralisateur</p> <p align="center">Salle du Conseil Place François Blanc</p>	<p>Rue Alexandre Luigini - Impasse des Balmes - Chemin de la Bonnette - Impasse Bellevue - Chemin de Casanona - Chemin de la Combat - Route des Coteaux du Lyonnais - Place de la Croix des Rameaux - Chemin des Esses - Chemin de Félin - Chemin de la Fonderie - Chemin de Germanie - Place de Jalloussieux - Route de Jalloussieux - Chemin de l'Homée - Chemin du May - Route du Pontet - Chemin des Roches - Route des Sept Chemins - Impasse Trêve de la Croix - Route de Trêve de Gain - Rue des Veloutiers - Rue de Villacroz.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle du Conseil Place François Blanc</p>	<p>Place de l'Ancienne Préfecture - Chemin de la Bassette - Route de Bonneton - Montée du Boulard - Chemin des Bottières - Passage du Brochay - Chemin de la Canarde - Rue du Chater - Chemin des Chênes - Chemin du Combard - Chemin de Combe Abus - Chemin de la Conchette - Chemin de Crémère - Chemin du Creux - Impasse du Domaine - Route de la Durantière - Place de l'Eglise - Route de la Fontaine - Chemin de Fontanille - Chemin du Gotet - Chemin du Grand Champ - Rue du Lac - Chemin du Loup - Route de Lyon - Chemin du Mont - Chemin de la Mouille - Rue Noire - Chemin de la Noyeraie - Route du Paradis - Chemin des Pierres Blanches - Route des Pierres Blanches - Chemin des Razes - Route de Rivoire - Chemin de la Roche Bleue - Passage de la Romaine - Chemin de la Rousse - Rue Sainte Agathe - Passage Salagru - Chemin des Soeurettes - Chemin du Taravel - Place des Terreaux - Passage des Vignes - Chemin des Vignes de Chéron - Route du Violon - Passage de la Voûte - Chemin du Vorza.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune d'Orliénas est le bureau de vote n° 1 situé Salle du Conseil, place François Blanc à Orliénas.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire d'Orliénas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'Orliénas et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-003

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Collonges-au-Mont-d'or située dans la circonscription

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Collonges-au-Mont-d'or située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-01

instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de COLLONGES-AU-MONT-D'OR située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 2014-192-0003 du 11 juillet 2014 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Collonges-au-Mont-d'Or,

CONSIDERANT la demande du maire de Collonges-au-Mont-d'Or du 13 décembre 2019,

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-192-0003 du 11 juillet 2014 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Collonges-au-Mont-d'Or seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p align="center">Bureau n° 1 Centralisateur</p> <p align="center">Salle des Fêtes Place de la Mairie</p>	<p>Rue Pierre Termier – Rue Michel – Rue de la Saône – Rue du Port – Rue du Pont – Rue de Verdun – Rue Pierre Pays – Rue Blaise Pascal – Rue de la Plage – Rue des Varennes – Rue des Sablières – Chemin des Sablières – Rue Galliéni – Rue d’Island – Chemin de Roche Bozon – Ruelle Petetin – Quai de la Jonchère – Quai d’Illhaeusern – Place d’Illhaeusern.</p>
<p align="center">Bureau n° 2</p> <p align="center">Salle des Fêtes Place de la Mairie</p>	<p>Quai de Charézieux – Quai de la Libération – Chemin de la Côte Vénère – Rue de la Pélonnière – Avenue de la Gare – Rue Pasteur – Rue Maréchal Joffre – Parc des Chavannes – Chemin du Rochet – Chemin Neuf – Rue Maréchal Foch – Place de la Mairie – Rue de l’Epine – Rue de Vilanes – Rue du puits d’Ouillon – Rue Georges Clémenceau – Rue des Grands Violets – Rue Pierre Dupont – Rue des Quatre Chemins – Rue des Castors – Chemin du Manillon – Rue Clos Bergier – Rue Saint Martin – Place Saint Martin – Impasse Saint Martin – Rue de Gélives – Chemin du Dime – Chemin des Marguerites – Allée du Colombier.</p>
<p align="center">Bureau n° 3</p> <p align="center">Maison de la Rencontre rue Maréchal Foch</p>	<p>Chemin de l’Ecully – Rue des Muguetts – Chemin des Ecoliers – Chemin de Chantemâle – Chemin des Grandes Balmes – Rue Jean-Baptiste Perret – Côte de la Chaux – Rue de la République – Chemin du Mandéron – Rue Ampère – Rue Trèves-Pâques – Rue Général de Gaulle – Place de la Tour – Rue César Paulet – Rue de la Mairie.</p>
<p align="center">Bureau n° 4</p> <p align="center">Salle Paroissiale rue Maréchal Foch</p>	<p>Chemin de Gorgerattes – Rue Montgelas – Rue du Puits Saint Nizier – Chemin de Braizieux – Place Carrand – Rue Gayet – Chemin du Poizat – Chemin du Champ – Rue du Vieux-Collonges – Route de Saint Romain – Chemin de Moyrand – Ruelle aux Loups – Rue Peytel – Rue de Chavannes – Chemin de Charézieux.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Collonges-au-Mont-d’Or est le bureau de vote n° 1 situé à la Salle des Fêtes, Place de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l’égalité des chances et le maire de Collonges-au-Mont-d’Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Collonges-au-Mont-d’Or et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon le, 7 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l’égalité des chances,

Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-005

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de FRANCHEVILLE, située dans la circonscription Ouest

de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription pour la commune de FRANCHEVILLE, située dans la circonscription Ouest de la métropole de

Lyon et dans la 12ème circonscription législative du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-2020-01

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de FRANCHEVILLE, située dans la
circonscription Ouest de la métropole de Lyon et dans la 12ème circonscription législative du
Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 69-2017-07-27-016 du 27 juillet 2017 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Francheville,

CONSIDERANT la demande du maire de Francheville du 13 décembre 2019,

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69-2017-07-27-016 du 27 juillet 2017 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Francheville seront répartis en 12 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du bureau	Répartition des électeurs de la commune
<p>Bureau n° 1 – Centralisateur</p> <p>Hôtel de Ville 1 rue du Robert</p>	<p>Place du Bourg, Rue des Cèdres, Chemin de la Chardonnière, Montée du Colombier, Rue de la Cure, Chemin des Ecoliers, Allée des Ecureuils, Rue de l’Eglise, Montée de la Garde (du 25 au 99 et du 36 au 98), Chemin du Gareizin, Rue des Grandes Bruyères, Grande Rue (du 65 au 115 et du 68 au 120), Place de l’Hôtel de Ville, allée Jacques Prévert, Place Jacques Prévert, Chemin de Montlivet, Chemin des Pins, Impasse des Pins, Rue du Robert, Montée des Roches, Chemin des Violettes, Hameau des Violettes.</p>
<p>Bureau n° 2</p> <p>Salle de l’Elan 1 Bis rue du Robert</p>	<p>Rue des Amandiers, Impasse du Beau site, Chemin de Belvédère, Place du Belvédère, Route du Bruissin, Allée des Camélias, Square des Campanules, Impasse des Capucines, Impasse du Domaine du Loup, Rue des Eglantines, Allée des Grives, Chemin du Loup, Impasse du Louveteau, Chemin des Mouilles, Place des Pensées, Allée du Pré Vert, Square des Pervenches, Allée des Terres du Bruissin.</p>
<p>Bureau n°3</p> <p>Gymnase de l’école du bourg 18 rue du Robert</p>	<p>Rue du Bochu (du 0 au 18z et du 1 au 19z), Chemin des Cailloux, Impasse des Cailloux, Rue de la Doulline, Square des Floralties, Montée de la Garde (du 0 au 34z et du 1 au 23z), Rue de la Mairie, Rue Nouvelle, allée de la Pie Verte, Impasse des Petits Brotteaux, Place du Repos, Rue Ruelle Mulet, Allée des Sorbiers, Chemin du Toursom</p>
<p>Bureau n°4</p> <p>Ancienne Mairie Place de l’Ancienne Mairie</p>	<p>Rue des Acacias, Rue des Alouettes, Allée des Arpinières, Rue des Arpinières, Rue des Bleuets, rue du Bochu (du 20 au 98 et du 21 au 99), Rue des Cerisiers, Impasse des Chaux, Rue des Chaux, Rue du Félin, Impasse de Fleurville, Rue des Frênes, allée des Hauts du Bochu, Rue des Jonquilles, Rue des Lilas, Allée des Mésanges, Chemin des Nières, Chemin des Noisettes, Rue des Pinsons, Rue des Primevères, Rue des Vignes.</p>
<p>Bureau n°5</p> <p>Fort du Bruissin Chemin du Château d’eau</p>	<p>Allée de Beauversant, Chemin du Bocage, Allée des Bois du Bruissin, Chemin du Château d’eau, rue des Chataigniers, Chemin des Coquilles, Clos des Coquilles, Allée des Erables, Chemin du Findez, Chemin du Fort, Allée du Gamay, Chemin du Grand Moulin, Chemin de la Levée, Impasse des Malettes, Chemin du Nord, Route du Pont de Chêne, Chemin des Roses, Chemin des Sorderattes, Chemin de la Source, Impasse des Thuyas.</p>
<p>Bureau n°6</p> <p>Groupe Scolaire du Châter Salle Polyvalente 1 Allée de l’Aubier</p>	<p>Allée de l’Aubier, Passage de l’Aubier, Montée des Archers, Chemin de Chantegrillet (du 1 au 7z (n° impairs), Avenue du Châter (du 37 au 99 et du 70 au 98), Place du Châter, Rue des Ecoles, Allée des Ecrins, Place de l’Europe, Route de la Gare, Impasse de la Grande Cour, Allée de la Grange Brûlée, Grande rue (du 15 au 63z et du 36 ou 66z), Allée du Jardin des Hespérides, Rue de la Poste, Allée du Puit Fleuri, Chemin de Ronde, Square de Steinheim, Montée de Verdun, Square de Verdun, Impasse du Vieux Château, Rue du Vieux Château, rue du Vieux Pont</p>

<p>Bureau n°7</p> <p>Centre Social Michel PACHE 1 rue du Temps des Cerises</p>	<p>Allée de la Cerisaie, Chemin de Chantegrillet (du 0 au 98 et du 9 au 99), Allée des Fauvettes, rue des Fougères, Allée du Jardin des Colombes, Chemin des Rases</p>
<p>Bureau n° 8</p> <p>Gymnase Jean Boistard 3 rue du Temps des Cerises</p>	<p>Allée des Airelles, Impasse des Bruyères, Les allées du Couchant, Rue du Temps des Cerises, Chemin de la Chauderaie, Allée des Cigales, Grande Rue (du 0 au 34z et du 1 au 13z), Allée des Griottes, Rue des Muriers, Allée de l'Ormoise, Impasse des Platanes, Chemin de Petite Champagne, Chemin des Tours.</p>
<p>Bureau n°9</p> <p>Salle Claude VACHERON 64 Avenue du Châter</p>	<p>Chemin de Bellevue, Impasse des Castors, Chemin de Cachenoix (du 0 au 20z et du 1 au 15z), Chemin de Chalon, Avenue du Châter (du 29 au 35z et du 46 au 68z), Impasse des Grandes Terres, Chemin des Hermières (du 0 au 42z et du 1 au 45z), Passage des Hermières, Allée des Jardins de Francheville.</p>
<p>Bureau n° 10</p> <p>Gymnase Jean Boistard 3 rue du Temps des Cerises</p>	<p>Chemin de Bellissen, Avenue du Châter (du 0 au 44z et du 1 au 27z), Chemin des Cytises, Rue de la Garenne, Impasse des Glycines, Chemin des Hermières (du 47 au 99 et du 44 au 98), Chemin des Ifs, Rue Joliot Curie, Allée des Lièvres, Allée des Mirabelles, Allée des Myosotis, Allée des Saules.</p>
<p>Bureau n°11</p> <p>Maison de Quartier de Bel-Air – Salle Léo Ferré 2 rue de la Chapelle de Bel-Air</p>	<p>Chemin des Aubépines (du 0 au 10z et du 1 au 17z), Rue des Balmes, Chemin du Bois, Chemin de Cachenoix (du 17 au 99 et du 22 au 98), Rue de la Chapelle de Bel-Air, Allée des Charmilles, Allée des Chênes, Place Loano, Allée des Marronniers, Chemin de la Poterie, Allée des Rossignols, Allée des Sapins, Avenue de la Table de Pierre (du 0 au 22z et du 1 au 29z), Allée des Tilleuls, Chemin du Torey (du 1 au 99 (n° impairs) Allée des Tulipiers.</p>
<p>Bureau n°12</p> <p>Gymnase de l'école de Bel-Air Place Loano – Chemin des Aubépines</p>	<p>Chemin des Aubépines (du 12 au 98 et du 19 au 99), Impasse de Chantemerle, Rue de l'Est, Allée de l'Expansion, allée des Genêts, Chemin de Maillabert, Impasse de Maillabert, Chemin de Marlot, Chemin du Moulin de Gôt, Allée des Orchidées, Chemin de la Patelière, Voie Romaine, Avenue de la Table de Pierre (du 24 au 98 et du 31 au 99), Chemin du Torey (du 0 au 98 (n°pairs), Chemin des Villas.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Francheville est le bureau de vote n° 1 situé à l'Hôtel de Ville de Francheville, 1 rue du Robert.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Francheville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Francheville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-07-002

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de Saône de

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Lyon, le 7 janvier 2020

Affaire suivie par : Corinne BARBEZIEUX
Tél. : 04 72 61 61 34
Courriel : corinne.barbezieux@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 69-

**instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique
et répartissant les électeurs pour la commune de GENAY située dans la circonscription Val de
Saône de la métropole de Lyon et dans la 5ème circonscription législative du Rhône**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.16,

VU l'arrêté n° 4615 du 24 août 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique et répartissant les électeurs pour la commune de Genay,

CONSIDERANT la demande du maire de Genay du 19 décembre 2019,

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 4615 du 24 août 2011 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2020, les électrices et électeurs de la commune de Genay seront répartis en 4 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></p> <p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">Salle des cérémonies Entrée place des libertés</p>	<p>Place de Verdun Rue du Câteau Rue de la Mairie Rue des Mignotières Rue du Lavoir Rue de la Roue Allée Henri Matisse Allée Douanier Rousseau Allée Salvador Dali Rue du Perron Rue des Ecoles Rue des Rameaux Rue Robert Impasse Moyère Impasse Robert Impasse de la Roue Rue du Belvédère Sur l’Eglise Chemin du Creuzet Chemin du Py Rue des Vergers Rue des Terreaux.</p>
<p style="text-align: center;">Bureau n° 2</p> <p>Salle de conférence médiathèque Place des libertés</p>	<p>Rue des Mollières Route de Neuville Rue du Bas Perron Montée des Lilas Rue du Cèdre Impasse du Cèdre Rue des Roses Route de Trévoux Rue La Levée Rue du Champs Fleury Route de Reyrieux Rue des Jonchères Impasse des Jonchères Rue de la Madone Chemin du Grand Rieu Avenue des Frères Lumière Rue Ampère Rue Thimonier Rue Jacquard Impasse Jacquard Rue de Champagne Rue des Grillons Chemin de la Petite Rive</p>

<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 3</u></p> <p style="text-align: center;">Salle Saint Exupéry 155, rue des Ecoles</p>	<p>Rue de la Gare Rue des Cerisiers Rue de la Grande Charrière Chemin des Carraudières Chemin du Ronzin Impasse des Merisiers Rue Moreau Rue Montmorency Rue Burlat Rue de Griottes Rue des Marmottes Chemin du Vieux Puits Rue du Sablon Impasse des Cerisiers Route de Massieux.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Bureau n° 4</u></p> <p style="text-align: center;">Salle Saint Exupéry 155, rue des Ecoles</p>	<p>Rue de La Grande Verchère Rue du Piamot Rue de Remondières Route de Saint André de Corcy Route de la Source Rue de Proulieu Rue du Mollard Rue Antonin Penet Montée des Champs Montée des Lisières Montée du Plâtre Chemin des Lisières Chemin de Pizière Impasse des Lisières La Cavin Impasse de Proulieu.</p>

Article 3 : Le bureau centralisateur de la commune de Genay est le bureau de vote n° 1 situé rue de la mairie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Genay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Genay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le Préfet,
Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances,
Signé : Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-09-002

Arrêté portant agrément en qualité de médecin(s)
consultant au sein de la commission médicale primaire,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des
conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

*Agrément des médecins siégeant en commission médicale primaire et chargés d'apprécier
l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats*

Lyon, le 9 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant au sein de la commission médicale primaire,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demande d'agrément des Docteurs Eric BADIN et Jaouad LEMHOUER;

VU la limite d'âge atteinte par le Docteur Christian PRAT ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Les docteurs Eric BADIN et Jaouad LEMHOUER sont agréés en tant que médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant en commission médicale primaire. Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de délivrance ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 2

Il est mis fin à l'agrément du Docteur Christian PRAT.

Article 3

La liste départementale des médecins consultant au sein de la commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence des articles 1 et 2. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26
AMPRINO	Jean-Jacques	391, rue Brillat Savarin 01000 SAINT DENIS LES BOURG	06 62 53 51 38
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
COCHE	Pascal	138, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 78 27 14 77
COCOZZA	Roland	11, rue Simon Buisson 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR	04 37 49 99 42
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GIORGIO	Marie-Thérèse	AGEMETRA 15, avenue Auguste Wissel 69250 NEUVILLE SUR SAONE	07 60 74 14 07
GUEZ	Charles-Henri	55 avenue Valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
LAFFAY	André	304, rue Garibaldi 69007 LYON	04 72 73 17 55
LEMHOUER	Jaouad	16, avenue Voltaire 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
PONT	Jean-Claude	8, cours Eugénie 69003 LYON	04 78 54 77 32
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc - 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06

Liste des médecins agréés en commission médicale primaire du département du Rhône (page 2/2)

SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-09-001

Arrêté portant agrément en qualité de médecin(s)
consultant hors commission médicale, chargé(s)
d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des
*Liste des médecins agréés en cabinet libéral pour apprécier l'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs*
candidats
au permis de conduire

Lyon, le 9 janvier 2020

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément en qualité de médecin(s) consultant hors commission médicale,
chargé(s) d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats
au permis de conduire

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles L. 223-5, L. 224-14, R. 221-10 à R. 221-14-1, R.221-19 et R.224-12, R.224-21 à R.224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment ses articles 5 à 8;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU les demande d'agrément des Docteurs Eric BADIN, Ruchdi HACHICHI, Jaouad LEMHOUER, Sophie LIENARD et Alban POUCHELON ;

VU la fin d'activité libérale du Docteur Roland COCOZZA au 31 décembre 2019 ;

SUR proposition de Monsieur le responsable des missions départementales de proximité ;

ARRETE

Article 1

Les docteurs Eric BADIN, Ruchdi HACHICHI, Jaouad LEMHOUER, Sophie LIENARD et Alban POUCHELON sont agréés en tant que médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite consultant hors commission médicale primaire. Le présent agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de délivrance ou de méconnaissance des obligations afférentes à la mission.

Article 2

Il est mis fin à l'agrément hors commission médicale primaire du Docteur Roland COCOZZA.

Article 3

La liste départementale des médecins consultant hors commission médicale primaire et chargés d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire est modifiée en conséquence. Elle est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 4

Le directeur du centre d'expertise et de ressources titres permis de conduire – responsable des missions départementales de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous- préfet, Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 1/2)

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE
ALBERTINI	Sylvie	322, avenue Berthelot 69008 LYON	04 78 74 06 57
ALESANDRU	Luminita	49, avenue de la République 69160 TASSIN LA DEMI LUNE	09 86 71 29 58
AMOROS	Thomas	8, chemin de l'Atelier 69330 JONS	04 26 59 69 26 06 32 13 05 52
ANDONIAN	Alexandra	39, rue de la République 69680 CHASSIEU	04 78 49 01 08
ANNIC	Jean-Marie	6 bis, rue Pierre Dugelay 69250 NEUVILLE SUR SAONE	04 78 91 41 36
ASSENAT	Hubert	27, rue Jean Jaurès 69100 VILLEURBANNE	04 78 54 14 51
BADIN	Eric	12, rue Victor Hugo 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE	04 78 91 32 43
BAKRI	Marc	18, cours Gambetta 69007 LYON	04 78 69 46 27
BLANC	Ludovic	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
BOTA	Sebastien	2-4, impasse des Grandes Terres 69340 FRANCHEVILLE	04 78 34 61 22
CARETTE	DENIS	3, rue du Puits de la Chaleur 69210 L'ARBRESLE	04 74 26 90 20
COUDURIER	Stephan	39, rue d'Anse 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	04 74 65 33 39
DE MONTGRAND	Olivier	29, quai Saint Antoine 69002 LYON	04 72 40 99 36
DUVAL	Jean-Jacques	3, place Fontaine 69430 BEAUJEU	04 72 75 61 40
ESTEBANEZ	Gilles	7, rue de l'Église 69480 MORANCE	04 78 43 06 50
FERRER	Jean-Francois	61, route de Genas 69100 VILLEURBANNE	06 17 27 43 32
GENTILE	Francois	99, avenue Jean Mermoz 69008 LYON	04 78 74 04 71
GUEZ	Charles-Henri	55 av valioud 69110 SAINTE FOY LES LYON	04 78 25 00 03
GENTHIALON	Guillaume	17, rue Neuve 69400 GLEIZE	04 74 68 36 20
GUILLAUD-BATAILLE	Norbert	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
HACHICHI	Ruchdi	20, allée André Malraux 69140 RILLIEUX-LA-PAPE	04 78 88 17 51
HIVERT	Patrick	43 rue auguste comte 69002 LYON	04 78 37 82 33
HOSSA	Georges	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 20 30
JOURDAIN	Jean-Jacques	6 rue de la Martinière 69001 LYON	04 78 27 31 90
KONIECZNY	Johan	Cabinet médical du Grand Lemps 12, avenue de la Paix 38110 LA TOUR DU PIN	04 71 97 46 81
LEMHOUER	Jaouad	16, avenue Voltaire 69120 VAULX-EN-VELIN	04 78 80 65 80
LIENARD	Sophie	38, rue Jean Jaurès 69740 GENAS	04 78 90 39 13
LYSAKOWSKI	Jean-Louis	151, avenue du Maréchal de Saxe 69003 LYON	04 78 72 04 21
MANTOUT	François	6, rue du Général Leclerc 42100 SAINT ETIENNE	04 77 57 00 67
MASSON	Pierre	1 bis, place des Croix 42410 PELUSSIN	04 74 54 00 71
MIELE	Pascal	40, place de l'Église 69830 SAINT GEORGES DE RENEINS	04 74 67 64 77
MORAND	Jean-Pierre	72, rue Centrale 69960 CORBAS	04 72 50 48 12
MORETTON	Lucien	12, rue Carnot 69190 SAINT FONTS	04 78 70 94 32
MORITEL	Marc	37, avenue docteur Sérullaz 69670 VAUGNERAY	04 78 45 85 42

Liste des médecins agréés en cabinet libéral hors commission du département du Rhône (page 2/2)

MOULART	Christelle	Centre Médical de l'Argentière – HTP Site de Bellevue 25, boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE	04 77 12 74 85
MUZELLE	Véronique	264, Alphonsine Courajod 69460 BLACE	04 74 07 05 36
NABETH	Patrick	2, chemin Tony Garnier 69120 VAULX EN VELIN	04 72 04 16 17
PHILIBERT MINAIRE	Danièle	1, impasse de la Maréchalerie 42640 SAINT ROMAIN LA MOTTE	04 77 64 54 54
POTENCIER	Benjamin	72, rue Pierre Vincendon 38110 LA TOUR DU PIN	04 74 97 08 65
POUCHELON	Alban	9, place Saint Jean-Baptiste 38690 BIOL	04 74 92 22 40
PREVAUTEL	Pierre-Robert	2, rue des Charmettes 69100 VILLEURBANNE	04 78 89 81 00
REBATTU	Francois	14 rue chapeau rouge 69009 LYON	04 78 83 69 37
ROZAND	Guy	Clinique du Parc 155 ter, boulevard de Stalingrad 69006 LYON	04 72 44 87 76
SIMIAN	Myriam	86, rue de Saint-Cyr 69009 LYON	04 78 83 78 32
SIMONET	Claude	43, rue de la République 69170 TARARE	04 74 05 02 06
SOUTERENE	Marie-Pierre	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 91
SOYRIS	Bruno	19 bis rue bertrange imeldange 69390 VOURLES	04 78 05 29 43
TALLON	Aïcha	76 avenue Edouard Millaud 69290 CRAPONNE	04 78 57 52 45
THIEBAULT	Peggy	174, boulevard de la Croix-Rousse 69001 LYON	04 72 07 73 92
VACHET	MARIE France	69-71, rue Louis Blanc 69006 LYON	04 78 24 47 81
VOUZELLAUD	Bernard	215, rue André Philip 69421 LYON CEDEX 03	04 72 84 54 92
ZUSSY	Dorian	91, rue de Coise 69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COIZE	04 78 48 48 09

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-08-001

Arrêté portant interdiction de manifestations à Givors le 11 janvier 2020

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 janvier 2020, de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Rive de Gier du numéro 1 à l'intersection chemin de St Martin de Cornas, échangeur et rond-points de Givors ouest 10, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue de Montrond, rue Fleury Neuvesel, rue du Moulin, rue et impasse Platière, échangeur Givors centre 9.1, rue des Tuileries, promenade Thorez, rue Victor Hugo, échangeur et rond-point Givors centre commercial 9.3 elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, de défilés et de rassemblements revendicatifs
à Givors le 11 janvier 2020

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les appels à manifester sur les réseaux sociaux le 11 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement des « Gilets jaunes » de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment aux rond-points situés rue de la Paix à Givors; que la quasi-totalité de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir rue de la paix à Givors a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes de manifestants à l'occasion des dernières manifestations; que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public le week-end, notamment à proximité du centre commercial « Givors 2 Vallées » et de l'autoroute A47 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 une partie du domaine routier public et ses abords situés sur les rond-points, notamment ceux de la rue de la Paix à Givors sont occupés de façon illicite ; qu'au surplus cette occupation se traduit par la présence d'attroupements de personnes, ainsi que par l'installation progressive de matériaux et matériels divers ;

CONSIDÉRANT, en France, que plusieurs morts liés à des accidents de la route depuis le mouvement des Gilets Jaunes ont été causés en raison de ces occupations illicites ;

CONSIDÉRANT que ces occupations illicites génèrent des tensions avec les automobilistes ; qu'au surplus, elles entravent la circulation routière et gênent la visibilité, ce qui peut potentiellement causer des accidents graves sur des rond-points où la fréquentation est importante et qui sont des points de passage pour de nombreux véhicules, notamment pour ceux souhaitant rejoindre l'autoroute A47 ou le centre commercial « Givors 2 Vallées » à proximité ;

CONSIDÉRANT que le samedi 22 juin 2019, à 14 heures, le cortège, de 150 personnes, partait en déambulation rue de la Paix à Givors ; qu'au surplus, les manifestants ont délibérément gêné la circulation en traversant au ralenti le premier rond-point de la rue de la Paix à Givors et qu'à 15 heures il a été fait usage de moyens lacrymogène pour empêcher un envahissement d'autoroute, qu'en outre il a été fait usage de moyens lacrymogène à 16 heures 10 dans un magasin du centre commercial situé à proximité afin de repousser des manifestants hostiles ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue dans le centre commercial « Givors 2 vallées » le samedi 11 janvier 2020 en période de soldes conduisant à une augmentation du trafic routier;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas approprié pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives et la présence de manifestants sur les voies de circulation ou à proximité immédiate est susceptible de créer un danger ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet du cortège ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ;

CONSIDÉRANT que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 janvier 2020, de 8 heures à 20 heures, dans le périmètre délimité par les voies suivantes : route Rive de Gier du numéro 1 à l'intersection chemin de St Martin de Cornas, échangeur et rond-points de Givors ouest 10, rue de la Démocratie, rue de la Paix, rue de Montrond, rue Fleury Neuvesel, rue du Moulin, rue et impasse Platière, échangeur Givors centre 9.1, rue des Tuileries, promenade Thorez, rue Victor Hugo, échangeur et rond-point Givors centre commercial 9.3 elles-mêmes comprises dans le périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article 1^{er}. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et la maire de Givors sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-01-08-002

Arrêté portant interdiction de manifestations à Lyon le 11 janvier 2020

Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 janvier 2020, de 8 heures à 22 heures, dans 3 périmètres à Lyon :

Périmètre 1, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la Rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Périmètre 2, dit « Part-Dieu », délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Garibaldi, rue du Docteur Bouchut, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette.

La rue Garibaldi est exclue de ce périmètre.

Périmètre 3, dit « Confluence », délimité par le quai Rambaud, la rue Montrochet, le cours Charlemagne et le cours Bayard.

Le cours Charlemagne est exclu de ce périmètre.

Préfecture

Lyon, le

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de cortèges, défilés et de rassemblements revendicatifs
à LYON le 11 janvier 2020.

Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU les déclarations de manifestation prévues le 11 janvier 2020 faites en préfecture;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées presque chaque samedi, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux en divers points dans le département du Rhône, notamment dans le centre-ville de Lyon; que la plupart de ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige.

CONSIDÉRANT que ces rassemblements ont été le théâtre, à chacune de ces manifestations, d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que lors de ces troubles des projectiles nombreux et dangereux (pavés, bouteilles...) ont été lancés par des manifestants dont certains ont été interpellés en possession d'objets pouvant servir d'armes par destination ;

CONSIDÉRANT que la volonté des manifestants de se maintenir dans le centre-ville de Lyon a conduit à des affrontements entre les forces de l'ordre et des groupes violents ;

CONSIDÉRANT qu'à plusieurs reprises plusieurs centaines de manifestants se sont rassemblés sur la place de la République et la place Bellecour et que la déambulation dans les rues adjacentes a rapidement généré des violences (installation de barricades, incendie de mobilier urbain) nécessitant l'emploi de la force et l'usage de grenades lacrymogènes pour tenter de disperser les manifestants;

CONSIDÉRANT que l'intervention des forces de l'ordre s'est avérée particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes », les forces de l'ordre ont dû systématiquement intervenir avec le renfort de forces mobiles ainsi que du service départemental d'incendie et de secours pour gérer les cortèges et assurer la sécurité de tous;

CONSIDÉRANT qu'au total, près de 300 interpellations ont été effectuées par les services de la sécurité publique du Rhône à l'occasion de ces manifestations depuis le 17 novembre 2018, que le bilan humain s'élève à plus de 110 blessés;

CONSIDÉRANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes » ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, quotidiennement sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux susceptibles d'être concernés par une manifestation ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019, entre 21 000 et 35 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ; qu'au surplus le cortège a connu plusieurs tensions avec les forces de l'ordre sur les lesquelles des bouteilles ont été lancées, nécessitant, en réplique, des jets de gaz lacrymogène, ainsi que la charge des policiers ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 5 décembre 2019 six personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le mardi 10 décembre 2019, entre 10 000 et 20 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites ;

CONSIDÉRANT la présence d'environ 1 200 individus à risque dans le cortège ;

CONSIDÉRANT que plusieurs individus en noir, visage dissimulé, ont brisé la vitrine de la Banque Populaire située avenue Jean Jaurès à l'aide de marteaux et massettes et lancé des projectiles sur les forces de l'ordre qui protégeaient l'établissement ; que les forces de l'ordre ont dû riposter avec des gaz lacrymogènes et des tirs de LBD ;

CONSIDÉRANT que dans le secteur de la place Bellecour et de la Rue Edouard Herriot des projectiles ont été lancés sur les forces de l'ordre parmi lesquels des engins contenant de l'acide, des blocs de pierres provenant de la chaussée et d'un muret d'une bouche d'accès au métro ; qu'au surplus il a été constaté la mise en place de barricades avec des barrières Vauban et des trottinettes nécessitant l'usage des canons à eau ;

CONSIDÉRANT que du mobilier urbain a été endommagé, des vitrines brisées et des bâtiments tagués ;

CONSIDÉRANT qu'une soixantaine de « gilets jaunes » a tenté de rejoindre le Vieux-Lyon par la rue du Colonel Chambonnet située dans un périmètre interdit par arrêté préfectoral du 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que 17 policiers et 17 manifestants ont été blessés ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019, entre 3 500 et 8 000 personnes étaient dans les rues de Lyon pour manifester contre la réforme des retraites parmi lesquelles environ 300 individus à risque cagoulés ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été victimes sur la place Bellecour de jets de projectiles ;

CONSIDÉRANT que le jeudi 12 décembre 2019 trois personnes ont été interpellées ;

CONSIDÉRANT que le samedi 21 décembre 2019, une centaine de manifestants a pénétré dans des périmètres au sein desquels il était interdit de manifester ; qu'au surplus les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que le samedi 4 janvier 2020, près de 200 manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial de la Part-Dieu par les différentes entrées et ont du être repoussés par les forces de l'ordre ; que les manifestants se sont ensuite dirigés vers la gare de la Part-Dieu où ils ont à nouveau été repoussés par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que les manifestants n'ont pas respecté les consignes formulées par les forces de l'ordre et qu'il a été constaté des jets de projectiles contre les forces de l'ordre aux abords de la place de l'Opéra;

CONSIDÉRANT que les chantiers en cours sur la Presqu'île sont susceptibles de fournir des matériaux qui peuvent devenir des armes par destination (pavés) ; qu'au surplus le chantier du parc de stationnement Saint-Antoine engendre une réduction des voies sur le quai entre le pont La Feuillée et le pont Alphonse Juin ;

CONSIDÉRANT le projet d'aménagement de la Part-Dieu et notamment la construction de la tour To-Lyon à proximité de la gare de la Part-Dieu, les travaux d'allongement et de rénovation du boulevard Vivier-Merle, les travaux de réhabilitation de la tour « Silex 2 », l'extension et la rénovation du centre commercial ;

CONSIDÉRANT la très forte affluence attendue le samedi 11 janvier 2020 pour le début des soldes ; que le centre-ville de Lyon ainsi que les centres commerciaux de la Part-Dieu et de Confluence constituent des pôles d'attraction pour un important public et présentent de nombreuses vulnérabilités ; qu'ils ne constituent pas des sites appropriés pour une manifestation non déclarée ou un regroupement de personnes revendicatives; que ceux-ci pourraient entraîner pour les autres nombreux utilisateurs de ces sites, notamment des touristes et des chalands, libres d'aller-et-venir ou de se réunir, des risques de blessures en cas d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que le cours Lafayette concentre de nombreux commerces et banques régulièrement visés par les manifestants de l'ultra-gauche ; qu'au surplus la configuration des lieux ne permet pas le passage d'un cortège revendicatif ;

CONSIDÉRANT que les relayeurs des appels à manifester sur les réseaux sociaux ne sont pas à même d'identifier et d'exclure les individus violents susceptibles d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public sur les lieux du rassemblement ou sur le trajet de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, ce risque de troubles graves ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, réitérés chaque samedi depuis plusieurs mois ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur les secteurs concernés et mentionnés à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er : Les cortèges, défilés et rassemblements revendicatifs sont interdits le samedi 11 janvier 2020, de 8 heures à 22 heures, dans 3 périmètres à Lyon :

Périmètre 1, dit « Presqu'île », la rue du Puits Gaillot, la place des Terreaux, la rue d'Algérie, le quai Saint Vincent, le quai de la Pêcherie, le quai Saint Antoine, le quai des Célestins, le quai Tilsitt, la rue Antoine de Saint Exupéry, la chaussée Sud Bellecour, la rue Victor Hugo, la chaussée Sud Bellecour, la place Antonin Poncet, le quai Gailleton, le quai Jules Courmont et le quai Jean Moulin.

Les quais Saint Vincent, de la Pêcherie, Saint Antoine, des Célestins, Tilsitt, Gailleton, Jules Courmont, Jean Moulin, ainsi que la place Bellecour et la Rue de la Barre sont exclus de ce périmètre.

Périmètre 2, dit « Part-Dieu », délimité par l'angle de la rue Garibaldi et du cours Lafayette, rue Garibaldi, rue du Docteur Bouchut, rue du Lac, rue Desaix, boulevard Marius Vivier-Merle, avenue Georges Pompidou, rue de la Villette et cours Lafayette.

La rue Garibaldi est exclue de ce périmètre.

Périmètre 3, dit « Confluence », délimité par le quai Rambaud, la rue Montrochet, le cours Charlemagne et le cours Bayard.

Le cours Charlemagne est exclu de ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté peut faire l'objet d'une amende en vertu des dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture du Rhône, ainsi qu'aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article 1er. Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée. Un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Article 4 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le
Le préfet,

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2019-12-27-004

Arrêté n° 2019-10-0411 Portant habilitation du Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 pour les activités de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique.

Arrêté n°2019-10-0411

Portant habilitation du Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 pour les activités de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3111-11 et suivants, ainsi que les articles D3111-22 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 199 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations, la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation, en application des articles D.311-23, D.3112-7, D.3112-13 et D.3112-39 du code de la santé publique ;

Considérant le dossier de demande d'habilitation déposé par la structure le 6 mars 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 est habilité pour la réalisation des actions de vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique.

Article 2 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 est habilité pour une durée de 3 ans, à compter du **01/01/2020**.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.augergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Article 3 :

Le Centre de santé de l'université Claude Bernard Lyon 1 – Service de Santé Universitaire (SSU) Lyon 1 fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de la Délégation Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 27 décembre 2019

Par délégation
Le Directeur général adjoint
signé
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-01-07-004

Arrêté portant modification pour effectuer des transports
sanitaires délivré à la société RHONE ASSISTANCE sise
*Arrêté portant modification pour effectuer des transports sanitaires délivré à la société RHONE
ASSISTANCE sise 7 rue Javelot à 69120 VAULX EN VELIN*

Arrêté n° 2020-10-0001 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2015/3652 du 3 septembre 2015, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société RHONE ASSISTANCE ;
Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon à jour au 20 décembre 2019,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

RHONE ASSISTANCE

Monsieur Eric BALDACCHINO

Implantation : 7 rue Javelot - 69120 VAULX EN VELIN

Sous le numéro : 69-295

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018/4527 n° du 30 juillet 2018, portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société RHONE ASSISTANCE.

ARTICLE 5 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 janvier 2020

La responsable du service premier recours et offre de soins

Izia DUMORD



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-01-07-006

ARS DOS 2019 01 07 17 0676

*arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de
biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINS-CBM 69*

ARS_DOS_2019_01_07_17_0676

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire multi-sites de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS – CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2017-8169 du 11 janvier 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, portant définition des zones du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale

Vu l'arrêté n° 2019-17-380 du 29 mai 2019 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINIS – CBM 69 ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2019 par M. Hervé LELIEVRE, Président de la SELAS EUROFINIS CBM 69, en vue d'être autorisé à procéder aux modifications suivantes relatives à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS EUROFINIS CBM 69 :

- fermeture du site actuellement situé au 1^{er} étage du Médicentre de la Clinique du Val d'Ouest 39 chemin de la Vernique à ECULLY (69130) ;
- ouverture d'un nouveau site dans les locaux situés au rez-de-chaussée Clinique du Val d'Ouest – à la même adresse ;

Considérant les extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 décembre 2019, le bail professionnel entre la société Clinique du Val D'Ouest Vendôme et la Société EUROFINIS CBM 69 en date du 25 février 2019 ; les statuts mis à jour au 3 décembre 2019, ainsi que les plans du projet de site de prélèvement et plateau technique « Val d'Ouest » ;

Considérant qu'après réalisation des opérations susmentionnées, le laboratoire sera dirigé par un biologiste responsable aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant qu'après l'opération, les sites du laboratoire exploité par la SELAS EUROFINIS CBM 69 seront implantés dans la zone « Lyon », et qu'en conséquence, les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L. 6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après réalisation des opérations susmentionnées, le laboratoire sera dirigé par des biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Arrête

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69, dont le siège social est situé 158 rue Léon Blum - 69200 VILLEURBANNE (N° FINESS EJ 690035399), est autorisé à fonctionner sur les sites suivants à compter du 2 janvier 2020 :

Zone Lyon :

1. 39, rue de la Soie – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
2. 1 Chemin du Penthod 69300 CALUIRE (FINESS ET 69 003 541 5)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
3. 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
4. 158 rue Léon Blum - 69200 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
5. 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
6. 107 rue Trarieux 69003 LYON (FINESS ET 69 004 075 3)
Ouvert au public – site préanalytique, analytique et post analytique

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multi sites exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-17-0380 du 29 mai 2019 est abrogé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Lyon, le 7 janvier 2020

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie-biologie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2020-01-06-007

ARS DOS 2020 01 06 17 0692

*arrêté autorisant le transfert de l'officine de pharmacie MEGE GIRARD, vers le local situé La
Folletière - 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES*

ARS_DOS_2020_01_06_17_0692

Autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à LAMURE-SUR-AZERGUES (69)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 octroyant la licence de création sous le n° 69#001260 de l'officine de Pharmacie « Pharmacie MEGE-GIRARD », sise Place Principale – Le Bourg – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES ;

Vu la demande présentée par Mme Laurence MEGE-GIRARD, pharmacien titulaire de la Pharmacie MEGE-GIRARD, en vue d'être autorisée à transférer l'officine actuellement située Place Principale – Le Bourg – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES, vers un local sis La Folletière - au sein de cette même commune, et enregistrée complète le 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 9 décembre 2019 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 4 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée le 30 septembre 2019 au représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), restée sans réponse dans le délai requis ;

Vu le rapport du 28 octobre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes mentionnant que les locaux de transfert respectent les conditions prévues aux articles R. 5125-8, R.5125-9 et au 2° de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune ;

Considérant que la commune de LAMURE-SUR-AZERGUES dispose d'une seule officine ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant par conséquent que le transfert sollicité ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune d'origine;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, ses places de stationnement et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant que les locaux projetés remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Laurence MEGE-GIRARD, titulaire de la pharmacie MEGE-GIRARD, sous le numéro 69#001403, pour le transfert de la pharmacie sise place principale – Le Bourg – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES, vers le local situé à l'adresse suivante :

La Folletière – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 octroyant la licence 69#001260 à l'officine de pharmacie, sise place principale – Le Bourg – 69870 LAMURE-SUR-AZERGUES, est abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du service gestion pharmacie,
Catherine PERROT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr